

L'EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA COUR D'ARBITRAGE AU STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'ÉTRANGER

PAR

DAVID RENDERS

Le projet de loi spéciale donne à la Cour d'arbitrage le pouvoir de contrôler des normes législatives au regard de l'article 191 de la Constitution, lequel établit le statut constitutionnel de l'étranger. De ce point de vue, il ne pose à mon sens aucune difficulté. Ni sur le plan juridique (I). Ni sur le plan politique (II).

I. Sur le plan juridique, le projet ne pose aucune difficulté. Pourquoi ? Parce que la Constitution permet à une loi spéciale d'étendre le contrôle de constitutionnalité opéré par la Cour à d'autres « articles de la Constitution » que la loi spéciale prend soin de déterminer. L'article 191 est une disposition constitutionnelle. Le législateur spécial respecte donc bien l'habilitation qui lui est consentie en l'inscrivant dans la liste des articles qui définit les contours de la compétence assignée à la Cour d'arbitrage.

Y a-t-il des complications techniques dans la mise en œuvre d'une telle réforme ? Même pas. Les auteurs du projet ne s'y sont pas trompé. Il suffit de modifier les articles 1^{er} et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 en vue d'y indiquer que, désormais, la compétence de la Cour est étendue à l'article 191. Pas d'autres aménagements ne sont nécessaires. Pas d'autres difficultés ne sont à recenser.

II. Sur un plan politique, mais ceci n'engage que moi, le projet ne comporte pas non plus de difficulté. Mieux. Il me réjouit. Il me rassure. Il n'est pas loin de me combler.

Il me réjouit car il consacre une réalité que la Cour d'arbitrage a reconnue, jusqu'ici, par des voies que j'aurais tendance à qualifier de « parallèles ». En clair, le requérant ne dispose pour l'instant que de trois formules magiques qui lui ouvrent l'accès à la Cour : les articles 10 et 11, l'article 24 et les règles répartitrices de compétence. S'il dit « 191 », il n'entre pas. Il reste sur la place Royale. Mais s'il dit « 10 et 11 lus en combinaison avec

David RENDERS est assistant à l'Université Catholique de Louvain. Il est également avocat au barreau de Bruxelles.



191 » ou « 10 et 11 combinés à 191 », alors la porte s'ouvre, alors la Cour le reçoit. Constatons-le cependant. Cet accès n'est rendu possible que par une entrée latérale.

Le projet me réjouit car il reconnaît une jurisprudence pleinement justifiée tout en fournissant au requérant, mieux qu'un accès latéral, une nouvelle formule magique lui permettant de se rendre à la Cour par la voie royale.

Je dis que le projet me réjouit. Je dis aussi que ce projet me rassure. À l'heure où le racisme et la xénophobie retrouvent, en Europe, des relais puissants, je ne peux m'empêcher de voir — dans un projet qui donne à la Cour d'arbitrage la compétence de veiller directement au respect de l'égalité entre le Belge et l'étranger — la consolidation d'un rempart qui protège la Démocratie.

Comme on le sait, l'égalité entre le Belge et l'étranger implique, par principe, la reconnaissance des mêmes droits et libertés pour chacun d'eux. Dès lors que le projet ambitionne aussi d'intégrer, de façon explicite, les droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme parmi les normes dont la Cour assure le respect, la consolidation du rempart protecteur de l'égalité entre le Belge et l'étranger n'apparaît que plus forte.

Cette consolidation apparaît plus forte encore si l'on a égard à un enseignement récent de la Cour. Un enseignement qui se dégage d'un arrêt relatif à l'aide sociale d'étrangers en voie d'expulsion (1). Un enseignement qui veut que le principe d'égalité contenu à l'article 191 ne bénéficie pas seulement à l'étranger qui est titulaire d'un titre de séjour mais également à celui qui ne l'est pas. Remarquons, en passant, que cette conception des choses valait déjà s'agissant des droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme. On le sait en effet. La Convention a un champ d'application qui comprend toute personne relevant de la juridiction des États contractants, en ce compris donc l'étranger dépourvu d'un titre de séjour.

Le projet me réjouit. Le projet me rassure. Le projet n'est pas loin de me combler. Pas loin de me combler ... car je ne peux m'empêcher de constater que le sort de l'étranger est — et demeure — réglé loin, très loin, trop loin, dans la Constitution : dans un titre — le titre VII — intitulé « Dispositions générales », titre qui règle des sujets aussi hétéroclites que le mode de publication des lois, la couleur du drapeau national ou encore le choix de la capitale du Royaume. Loin de moi l'idée que ces problématiques seraient sans intérêt. Mais convenons-en. Le statut constitutionnel de ceux qui représentent aujourd'hui un dixième de la population vivant en

C.A., arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999.

Belgique mériterait de recevoir un autre lieu. Au moment où il s'agira, dans trois ans, de dresser la liste des articles constitutionnels à réviser — pourquoi ne pas aménager l'article 10, en vue d'y proclamer plus qu'un *même* principe d'égalité, un *seul* et même principe d'égalité ? Un seul et même principe pour le Belge et l'étranger.